



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 12731

Texte de la question

Mme Pascale Gruny alerte Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les difficultés d'application du décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 relatif aux heures de sorties autorisées en cas d'arrêt de travail et modifiant le code de la sécurité sociale. Ce décret précise que si le praticien autorise les sorties du domicile « l'assuré doit rester présent à son domicile de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Toutefois, le praticien peut, par dérogation à cette disposition, autoriser les sorties libres. Dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant ». Pourtant il est constaté sur les avis d'arrêt de travail encore utilisés aujourd'hui que les cases à cocher par les praticiens sur les autorisations ou non de sorties ne correspondent pas à la nouvelle réglementation. S'il autorise les sorties, les dispositions du décret ne sont pas reproduites sur le document, le malade peut donc en toute bonne foi sortir de chez lui à des heures où un contrôleur pourrait passer à son domicile. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé une mise en adéquation entre le décret et les avis d'arrêt maladie pour éviter les nombreux contentieux déjà constatés par les CPAM.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Gruny](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12731

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7780

Question retirée le : 17 février 2009 (Fin de mandat)